

CHAPITRE 4 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Art. 123 Objet d'importance nationale et cantonale

- 1 Les demandes d'autorisation touchant à un objet de protection classé d'importance cantonale ou nationale ou à un objet situé dans un site inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) doivent respecter les objectifs de protection visés par le classement et l'inventaire.
- 2 Le Conseil communal soumet les demandes d'autorisation concernant ou touchant à ces objets, sites ou à leur environnement immédiat au secrétariat cantonal des constructions (SeCC), qui consulte le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques.
- 3 Si une atteinte s'avère admissible sur la base d'une pesée des intérêts, elle doit se limiter à un minimum. En cas d'atteinte, l'autorité compétente (conseil communal ou CCC) ordonne dans la décision d'autorisation de construire les mesures nécessaires à la meilleure protection possible, à la remise en état, au remplacement ou à une indemnisation équivalente. Sont en outre réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- 4 Les demandes d'autorisation concernant des objets d'importance cantonale ou nationale mis sous protection doivent respecter les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » accompagnant l'inventaire du patrimoine bâti. Ces prescriptions fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets d'importance cantonale et nationale mis sous protection.
- 5 Le Conseil communal transmet au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques une copie des autorisations lorsqu'il les notifie au requérant

Art. 124 Objet d'importance communale

- 1 Les objets classés par l'autorité communale et homologués par le Conseil d'État qui figurent en annexe (plan général, fiches techniques et prescriptions) font partie intégrante du présent règlement et sont protégés.
- 2 Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets de l'inventaire d'importance communale.
- 3 La commune peut soumettre au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques par le secrétariat cantonal des constructions (SeCC), tout projet affectant les bâtiments protégés d'importance communale ou leur environnement immédiat pour préavis.
- 4 Le Conseil communal est compétent pour modifier le plan général, les fiches techniques et la notation d'un objet protégé selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites. La modification se fera en collaboration avec le service cantonal chargé de la protection des sites et des monuments historiques. Seules les fiches d'inventaire concernées seront mises à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'État.
- 5 Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l'un des objets ne peut pas être évitée, le Conseil communal ordonne les mesures en vue de la meilleure protection possible, la reconstruction ou le remplacement. Seuls les objets classés dans les catégories 4, 5, 6 et 7 peuvent, après pesée des intérêts, être démolis.